

11 Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), RS 916.404.1

11.1 Contexte

Suite à la révision de la LFE le 19 juin 2020 (RO 2020 5749), le Conseil fédéral a adopté la nouvelle Old-BDTA le 3 novembre 2021 (RO 2021 751 ; RS 916.404.1). L'accélération du passage au numérique réclame aujourd'hui que soient adaptés les droits d'accès aux données de la BDTA.

11.2 Aperçu des principales modifications

Conformément à la pratique actuelle, la personne qui a communiqué des données à la BDTA doit pouvoir en demander la correction au service d'assistance d'Identitas sans devoir présenter de document d'accompagnement. Par contre, il n'est possible de faire modifier des données communiquées par des tiers que moyennant présentation d'un document d'accompagnement.

Consulter et utiliser des données de la BDTA ne doit plus être réservé aux seules organisations d'éleveurs, de producteurs ou de production sous label. D'autres personnes physiques ou morales doivent aussi pouvoir le faire. Dans tous les cas, il est essentiel que la personne sur laquelle ces données ont été établies donne explicitement son consentement.

11.3 Commentaire article par article

Art. 25

À l'al. 3, l'expression « jusqu'à une année après la mort d'un animal » est supprimée. Dans la pratique, il est rare que des rectifications de données soient demandées après ce délai. Aussi, il n'y a aucune raison objective d'exiger un délai de rectification. De plus, la vérification de ce délai implique un travail pour Identitas SA. Pour les demandes de rectification de données par téléphone, Identitas SA vérifie l'identité de l'interlocuteur à l'aide de deux attributs (p. ex. numéro Agate et numéro de téléphone).

L'actuel al. 4 n'établit pas de distinction entre les notifications faites par la personne à l'origine des données et les notifications par des tiers. Comme les autres alinéas de l'art. 25 Old-BDTA ne font pas mention de la correction de notifications par des tiers, l'al. 4 peut être interprété comme ne s'appliquant qu'aux notifications faites par la personne à l'origine des données, et non à celles des tiers. Par conséquent, le détenteur d'un animal ne peut pas modifier les notifications faites par un tiers (exception faite des « tiers mandatés » visés à l'art 23 Old-BDTA).

Parallèlement, l'utilisation du document d'accompagnement comme « preuve » de l'exactitude de la notification corrigée n'est pas toujours judicieuse. Selon l'actuel al. 4, un document d'accompagnement doit être remis pour la rectification des notifications d'entrée (renvoi à l'annexe 1, ch. 1, let. c, ch. 2, let. c, et ch. 3, let. b), de sortie (renvoi à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et ch. 2, let. d) et d'abattage (renvoi à l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 2, let. e, et ch. 3, let. c). Un document d'accompagnement ne peut en effet attester que de la sortie d'un élevage d'origine. Il ne peut pas attester de l'entrée dans l'élevage suivant ou de l'abattage qui s'ensuit, car il est possible que l'animal ait été transféré – à l'insu de l'auteur du document d'accompagnement – dans un élevage intermédiaire. De plus, certains détenteurs d'animaux risquent, pour corriger leurs propres notifications, de réécrire un document d'accompagnement ad hoc, qui ne correspond pas forcément aux faits, afin que l'historique de l'animal soit corrigé par le support technique d'Identitas. Un historique des animaux avec le statut OK selon l'art. 11, al. 2, est en effet la condition pour le versement de la contribution à l'élimination visée à l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407).

Pour ces raisons, les dispositions de l'actuel al. 4 sont difficilement applicables dans la pratique et ne sont donc pas appliquées aujourd'hui lors de la correction de notifications faites par la personne à l'origine des données. Parallèlement, la BDTA accepte les corrections de notifications de sortie effectuées par des tiers, pour autant qu'elles puissent être justifiées par un document d'accompagnement rempli par le notifiant.

Adapter la pratique à l'ordonnance, autrement dit faire en sorte que la personne ayant notifié la naissance, la sortie ou l'abattage d'un animal doive produire chaque fois un document d'accompagnement, la correction par des tiers étant impossible, se justifie par les arguments suivants.

- a. Cette adaptation diminue l'intérêt qu'il y aurait à saisir des données fausses pour corriger l'historique de l'animal afin d'être éligible aux aides à l'élimination des sous-produits animaux et

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

aux aides calculées en fonction du nombre d'animaux ; elle s'inscrit aussi dans l'objectif d'identification et de traçabilité de l'animal.

- b. Il reste possible à l'utilisateur de corriger ses propres notifications, mais celles-ci doivent pouvoir être prouvées.

Adapter l'ordonnance à la pratique, autrement dit faire en sorte que la personne qui notifie puisse faire modifier les données communiquées par elle sans devoir présenter un document d'accompagnement, la correction par des tiers n'étant possible que moyennant un document d'accompagnement, se justifie par les arguments suivants.

- a. Tout le système de l'identification des animaux repose sur le principe de la notification par la personne concernée ; c'est pourquoi celle-ci doit pouvoir corriger aisément ses données.
- b. Pour la correction de ses propres données, le traitement réservé est le même que pour les notifications de naissance, d'importation et d'exportation (justificatif avec document d'accompagnement non possible) d'une part et les notifications d'entrée, de sortie et d'abattage (justificatif avec document d'accompagnement non nécessaire) d'autre part.
- c. Soulagement pour le service d'assistance technique.
- d. Les consignes ne sont pas rendues plus strictes que celles qui sont appliquées aujourd'hui ; interdire généralement de corriger les notifications faites par des tiers pourrait déclencher des réactions difficilement prévisibles de la part des détenteurs d'animaux et de leurs syndicats.

La proposition est la suivante : modifier l'Old-BDTA pour l'adapter à la pratique actuelle : autoriser la correction des propres données **sans** document d'accompagnement, et pouvoir corriger **avec** documents d'accompagnement les données notifiées par des tiers.

Art. 33

L'art. 33 ne comprend plus que l'al. 1, let. a. Il définit par ailleurs d'une façon plus précise les données personnelles concernées. Les autres dispositions de l'ancien art. 33 sont déplacées dans le nouvel art. 38b.

Art. 35

L'art. 35 est abrogé et remplacé par le nouvel art. 38a, pour les motifs suivants :

- L'al. 1 permet que des données de la BDTA soient transmises sans l'autorisation du détenteur de l'animal. Dans la pratique, Identitas SA demande cependant le consentement du détenteur de l'animal pour transmettre les données visées à l'al. 1.
- L'art. 35 laisse supposer qu'Identitas SA met à disposition deux séries de données différentes : la première, visée à l'al. 1 (données énumérées aux let. a à g) et la deuxième, visée à l'al. 2 (autres données). Cela n'est cependant pas le cas dans la pratique. Les organisations reçoivent, avec le consentement du détenteur des animaux, les données prévues aux al. 1 et 2 pour chaque genre auquel appartiennent les animaux. C'est délicat du point de vue juridique, car la législation sur la protection des données impose de ne transmettre que les données vraiment nécessaires (principe de proportionnalité dans le traitement des données). Il n'est pas certain qu'il faille transmettre toutes les données dans tous les cas.
- Les organisations d'élevage reconnues tiennent elles-mêmes, comme prévu à l'al. 1, la liste de leurs membres. Ceux-ci autorisent, en adhérant et en acceptant les statuts du syndicat d'élevage ou du règlement relatif au registre généalogique (exemple : Swissherdbook, Braunvieh Schweiz), la transmission des données les concernant. Bien que cette autorisation donnée lors de l'acceptation des statuts puisse être révoquée sur le site internet de la BDTA, ce mécanisme ne va pas sans poser des problèmes du point de vue juridique. Dans les autres organisations (« organisations d'affiliation » selon la désignation par Identitas SA), le détenteur des animaux doit déclarer lui-même son adhésion dans la BDTA, après s'être connecté à Agate.
- L'art. 35 concerne particulièrement les organisations d'éleveurs, des producteurs ou de production sous label, ou encore les services vétérinaires. Il n'y a cependant aucun motif de restreindre le cercle des destinataires de données, dès lors que le détenteur a, conformément à la LPD¹, autorisé la transmission de ses données, en précisant quelles données pouvaient être transmises à quel destinataire et à quelles fins. De plus, les personnes concernées ont visiblement tout intérêt à pouvoir communiquer dans ce cadre, à d'autres destinataires, les données visées à l'art. 35.

¹ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ([LPD ; RS 235.1](#))

- La disposition de l'al. 1, let. d (numéros d'identification sur les marques auriculaires qui ont été fournis par Identitas SA aux membres des organisations concernées) n'est pas reprise dans le nouvel art. 38a. Cette disposition avait été introduite à l'origine pour permettre aux organisations d'élevage ovin et caprin de vérifier la plausibilité du numéro d'identification. Depuis que les naissances d'ovins et de caprins doivent être annoncées à la BDTA, ce contrôle de plausibilité est effectué automatiquement dans la BDTA. Les organisations d'élevage ovin et caprin n'ont donc plus besoin de cette information.

Les modifications proposées exigent une intervention en profondeur dans le système informatique de la Banque de données sur le trafic des animaux. D'après la planification actuelle des activités d'Identitas SA, ce travail sera réalisé à l'occasion de la modernisation de ce système vers la fin de l'année 2025. C'est pourquoi le remplacement de cet article par l'article 38a n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2026.

Art. 36

Dans toute l'ordonnance, le terme « numéro d'identification » est utilisé. Le synonyme « numéro d'identité » n'est employé qu'à l'art. 36. Le remplacement de « numéro d'identité » par « numéro d'identification » permet d'établir une dénomination unifiée. De même, dans un souci d'harmonisation des articles 35 (qui sera abrogé), 38a (qui le remplacera) et de l'annexe 2, ch. 5, la formule suivante sera employée dans l'article 36 : « liste des numéros d'identification des animaux d'un effectif ».

Art. 38a

Cet article remplace l'ancien article 35. Les dispositions de cet article sont justifiées ainsi :

- Le cercle des destinataires de données reste ouvert. Ce qui importe en premier lieu, ce n'est pas le destinataire des données, mais le consentement authentifié de la personne concernée pour transmettre certaines données à certains destinataires et à certaines fins, ainsi que le respect du principe de proportionnalité dans le traitement des données.
- La pratique actuelle, consistant à ce que le consentement soit donné par l'adhérent qui accepte les statuts d'un syndicat d'élevage² ne suffit plus, car le fait que l'adhésion soit soumise à ce consentement est problématique du point de vue de la législation sur la protection des données (le caractère volontaire du consentement est douteux, et il n'est pas possible de retirer ce consentement sans perdre la qualité d'adhérent). Il faut au contraire que la personne concernée donne, une seule fois, volontairement et explicitement son consentement, et puisse aussi le retirer.
- Le destinataire des données doit préalablement déclarer quelles données il souhaite obtenir et à quelles fins il souhaite les employer, et justifier ses déclarations. Ces informations doivent être clairement lisibles pour la personne appelée à consentir à la transmission de ses données.
- Le destinataire définit les données dont il a effectivement besoin. Sur la base de cette définition, la personne à l'origine des données peut accepter ou refuser que ces données soient communiquées. Ce mécanisme permet d'éviter que les destinataires, qui ont besoin de données homogènes, reçoivent des séries de données disparates.
- Lorsqu'un destinataire souhaite recevoir ultérieurement des données supplémentaires, il doit à nouveau obtenir le consentement de la personne concernée. Celle-ci doit alors confirmer à nouveau donner son accord, pour que la série des données soit étendue à de nouvelles données.
- La personne à l'origine des données doit trouver des informations présentées de façon transparente en ce qui concerne la nature des données transmises, à quel destinataire, à quelles fins et sur quelle période (de quand à quand).
- Le consentement de la personne à l'origine des données quant à la mise à disposition des données au destinataire est valable jusqu'à ce qu'il soit retiré. Cela signifie qu'un jeu de données peut être obtenu par le destinataire des données de manière illimitée et avec les informations les plus récentes - jusqu'à ce que la personne à l'origine des données retire son consentement.
- Les données concernant le détenteur d'un animal ou l'unité d'élevage ne peuvent être transmises qu'avec le consentement de l'actuel détenteur. Si l'animal change de détenteur

² Cf. [Explications relatives à l'art. 35 au moment de l'entrée en vigueur de l'Old-BDTA](#)

dans une unité d'élevage, tous les consentements donnés par l'ancien détenteur sont révoqués.

- Sont considérées comme des données concernant le détenteur :
 1. le nom (art. 35, al. 1, let. c Old-BDTA) ;
 2. l'adresse (art. 35, al. 1, let. c Old-BDTA) ;
 3. le numéro cantonal d'identification (art. 35, al. 1, let. c Old-BDTA)
 4. le numéro de téléphone (art. 13, al. 1, let. a, et art. 14, al. 1, let. b, Old-BDTA) ;
 5. l'adresse de messagerie électronique (art. 13, al. 1, let. a, et art. 14, al. 1, let. c, Old-BDTA) ;
 6. la langue de correspondance (art. 14, al. 1, let. b, Old-BDTA) ;

- Sont considérées comme des données concernant l'unité d'élevage :
 1. le numéro BDTA (art. 35, al. 1, let. a Old-BDTA) ;
 2. l'adresse de l'emplacement (art. 35, al. 1, let. a Old-BDTA) ;
 3. les coordonnées de l'unité d'élevage (art. 35, al. 1, let. a Old-BDTA) ;
 4. le numéro de la commune (art. 35, al. 1, let. a Old-BDTA) ;
 5. le numéro cantonal d'identification (art. 35, al. 1, let. c, Old-BDTA) ;
 6. le type d'utilisation, si celui-ci est défini (art. 13, al. 2, Old-BDTA) ;
 7. le type d'élevage visé à l'art. 6, let. o, OFE (art. 35, al. 1, let. a Old-BDTA) ;

- Avec le consentement du détenteur actuel selon l'art. 38a, al. 1, let. c, ch. 1, le numéro d'identification de l'animal séjournant dans l'unité d'élevage peut être transmis. Le destinataire des données peut, dès lors qu'il connaît le numéro d'identification d'un animal, en application de l'art. 38b, al. 2, consulter et employer les données de cet animal, même si celui-ci a quitté l'unité d'élevage concernée.

- Comme jusqu'à présent, le numéro d'identification des animaux peut être obtenu par d'autres moyens que le consentement prévu à l'art. 38a, al. 1, let. c, (p. ex. document d'accompagnement, marque auriculaire sur l'animal, document d'élevage) et être utilisé comme clé pour la consultation des données conformément à l'art. 38b. Le retrait de l'autorisation de partage des données selon l'article 38a proposé n'a donc pas nécessairement pour conséquence que les données selon l'article 38b ne peuvent plus être consultées par un ancien destinataire de données. C'est notamment le cas lorsque le destinataire des données a conservé les numéros d'identification obtenus.

- Pour les porcs, le numéro d'identification n'est lié à aucune autre information, notamment parce que les naissances de porcelets ne doivent pas être déclarées dans la BDTA. Pour ces catégories d'animaux, seules les importations, les entrées et l'abattage doivent être notifiés sur une base groupée. Ces informations sont les seules dont le détenteur d'animaux peut autoriser la consultation. Il n'existe aucune liste des numéros d'identification des porcs d'un effectif.

- Pour les équidés, c'est le propriétaire et non le détenteur de l'animal qui est responsable de l'autorisation de transmission des données. En cas de changement de propriétaire d'équidés, tous les consentements de l'ancien propriétaire d'équidés sont annulés. L'autorisation est toujours valable pour des animaux individuels et non pour l'ensemble du cheptel, comme c'est le cas des animaux à onglons. Suite au consentement, toutes les données annoncées selon l'annexe 1, ch. a, Old-BDTA (=données sur les animaux) peuvent être transmises.

- Le consentement de transmettre des données à des tiers peut être révoqué à tout moment. Toutefois, il est impossible d'annuler une transmission de données qui a déjà eu lieu. C'est pourquoi le destinataire des données n'est pas tenu d'effacer les données qu'il a déjà reçues. Il n'est pas possible d'éviter que le numéro d'identité obtenu puisse continuer à être utilisé, même après la révocation du consentement permettant de l'utiliser comme clé pour la consultation de données selon l'art. 38b.

- Sur la base de l'arrêt du tribunal³, les données sur le poids mort ne sont transmises que de manière restreinte et, comme auparavant, uniquement à des fins de recherche scientifique et de sélection animale.

³ Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-715/2020 du 25 novembre 2020

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

Les modifications proposées exigent une intervention en profondeur dans le système informatique de la Banque de données sur le trafic des animaux. D'après la planification actuelle des activités d'Identitas SA, ce travail sera réalisé à l'occasion de la modernisation de ce système vers la fin de l'année 2025. C'est pourquoi l'entrée en vigueur de cet article, destiné à remplacer l'art. 35, n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 38b

Cet article reprend la plupart des dispositions de l'art. 33 en vigueur, avec les explications suivantes :

- Toute personne connaissant le numéro BDTA d'une unité d'élevage ou le numéro d'identification ou numéro de puce électronique d'un animal peut obtenir des données générales sur cette unité d'élevage ou cet animal. Cette clé (numéro BDTA de l'élevage ou numéro d'identification / numéro de puce électronique de l'animal) peut être obtenue sur la base de l'article 38a ou d'une autre manière. Ce droit général d'accès aux données individuelles relatives aux unités d'élevage et aux animaux, qui existe depuis la création de la BDTA, vise à garantir la transparence dans la filière des denrées alimentaires et à instaurer la confiance dans les données de la BDTA.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du détenteur pour transmettre les informations relatives à la région d'appartenance ou au statut BVD des bovins, des buffles ou des bisons. La communication de ces informations d'intérêt public est autorisée de façon générale (comme dans l'art. 33, al. 1, let. b, Old-BDTA en vigueur).
- Une grande partie des données concernant les bovins, les ovins et les caprins se rapportent à l'historique de l'existence de l'animal et/ou aux informations détaillées visées à l'art. 11 Old-BDTA. Ces données sont librement accessibles à toute personne connaissant le numéro d'identification de l'animal. Le destinataire de ces données peut se procurer le numéro d'identification de l'animal de la manière suivante :
 1. Il reçoit du détenteur de l'animal le droit de consulter ce numéro d'identification avec les autres données concernant le détenteur et l'unité d'élevage (cf. art. 38a, al. 1, let. c) ;
 2. Il l'a appris d'une autre manière (par exemple en voyant les marques auriculaires, ou en consultant un document d'accompagnement ou un document relatif à l'élevage).
- Les données sur les bovins, les moutons et les chèvres (énumérées à l'annexe 1, ch. 1 et 2 Old-BDTA) qui ne concernent ni l'historique de l'animal ni les informations détaillées sont les suivantes :
 1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance ;
 2. le type de sortie ;
 3. s'agissant des animaux exportés, le pays de destination ;
 4. la date à partir de laquelle le changement de type d'utilisation est valable ;
 5. la date de la notification ;
 6. le résultat de la taxation neutre de la qualité ;
 7. le numéro BDTA du demandeur.Ces données visées à l'art. 38a ne peuvent être transmises que si la personne dont les données sont issues l'a expressément autorisé. Il s'agit, pour la taxation neutre de la qualité, de l'abattoir et, pour le numéro BDTA du demandeur, de l'abattoir ou du demandeur.
- Dans la BDTA, les données relatives à l'historique des porcins et aux informations détaillées sont laissées vides. L'obtention du numéro d'identification ne permet pas de consulter les données.
- Toute personne connaissant le numéro d'identification (UELN) ou le numéro de puce électronique d'un équidé peut demander l'utilisation prévue (animal de rente ou animal de compagnie) à la BDTA.

Art. 39

En relation avec les nouveaux articles 38a et 38b, le titre de l'art. 39 est adapté. En outre, des adaptations rédactionnelles sont apportées à l'al. 1. L'alinéa 2 reste inchangé.

Art. 54

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

La correction proposée ne concerne que le texte français. Le mot « valables » ne devrait pas figurer dans le texte ; il doit être supprimé. Le texte modifié sera donc le suivant : « Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux peuvent consulter les documents d'accompagnement électroniques ~~valables~~, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE, les compléter ».

Annexe 2, ch. 5

Harmonisation terminologique entre les art. 35, 36 et 38a. Cf. explications concernant l'art. 36.

Annexe 2, ch. 6

Le ch. 6 a été introduit dans l'ordonnance ~~Old~~-BDTA lors de la révision de 2022 ; la justification en était la suivante : l'ouverture d'une nouvelle organisation d'élevage, de producteurs ou de labels ou d'un service de santé animale dans la BDTA entraîne une charge de travail pour l'exploitant de la BDTA, sous forme d'une adaptation du logiciel et d'un travail d'information. Cette charge de 3 à 4 heures doit, conformément au principe de causalité, être facturée à l'organisation correspondante via le montant forfaitaire de 250 francs. Le ch. 6 a un lien direct avec l'ancien art. 35, qui sera abrogé le 1^{er} janvier 2026. Il faut donc adapter le ch. 6 qui, ainsi modifié, entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Dorénavant, ce ne sont plus seulement les organisations d'éleveurs, de producteurs, de production sous label ou les services vétérinaires qui occasionnent certains frais de traitement des données, mais un cercle plus étendu de destinataires des données occasionneront les mêmes frais.

11.4 Conséquences

11.4.1 Confédération

Aucune conséquence directe. Identitas SA supporte les coûts engendrés par la mise en application des nouvelles dispositions.

11.4.2 Cantons

Aucune.

11.4.3 Économie

Conséquences minimales. L'assouplissement des modalités de transmission des données élargit le cercle de destinataires potentiels des données, ce qui favorise une utilisation multiple de ces données. Les frais d'enregistrement en tant que destinataire des données entraînent désormais des coûts supplémentaires pour les destinataires des données. En outre, Identitas SA devra procéder à des adaptations techniques.

11.4.4 Environnement

Peu de conséquences. La consommation électrique des serveurs varie selon la performance qu'ils doivent réaliser. Si, en raison du nouvel art. 38a, davantage de personnes physiques et morales obtiennent des données BDTA, la charge augmentera pour les serveurs et donc la consommation d'électricité (dans des conditions par ailleurs inchangées).

11.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées sont conformes aux engagements internationaux de la Suisse, en particulier à l'annexe 11 (relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux) de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

11.6 Entrée en vigueur

La plupart des modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les nouvelles modalités de partage des données nécessitent des adaptations techniques ; par conséquent l'art. 35 ne sera abrogé et remplacé par l'art. 38a que le 1^{er} janvier 2026. L'annexe 2, ch. 6, sera adaptée par la même occasion.

11.7 Bases légales

L'ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA) repose sur les art. 7a, al. 6, 16, 45b, al. 3, 45f et 53, al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), ainsi que sur les art. 165g^{bis}, 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr).